

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Société AXIOMAUTO à AMIENS
Entreposage, dépollution et démontage de
Véhicules terrestres Hors d'Usage
Agrément VHU

ARRETE DU 14 JUIN 2017
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

~~Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;~~

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 prescrivant l'organisation d'une consultation du 6 mars 2017 au 3 avril 2017 inclus sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée en date du 23 novembre 2016, complétée le 8 décembre 2016 par la société AXIOMAUTO dont le siège social est situé à Amiens, 90 rue Maberly, pour l'enregistrement d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubriques n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu les compléments de dossier déposés en avril 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 mai 2017 qui indique refuser les demandes d'aménagement mentionnées à l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu le registre mis à disposition du public lors de la consultation susvisée ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune d'Amiens ;

Vu le rapport du 17 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société AXIOMAUTO du projet d'arrêté ;

Vu la notification à la société AXIOMAUTO de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 30 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juin 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 6 juin 2017, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société AXIOMAUTO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu dans un état compatible avec les destinations prévues par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date de la cessation d'activité ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment la présence de plusieurs activités industrielles ou artisanales ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU) qu'exploite la société AXIOMAUTO dont le siège social est situé 90 rue Maberly à Amiens, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Le centre VHU est localisé rue Durouchez – 80000 AMIENS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous.

<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité maximale admise annuellement</i>
Véhicules terrestres hors d'usage (VHU)	5500 VHU

A cet effet, l'exploitant dispose de l'agrément n° PR 80 00030 D pour son centre VHU.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Régime</i>	<i>Capacité</i>
2712-1b	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	E	Surface totale allouée : 26 965 m² Zone de réception des VHU : 516 m ² Stockage VHU (pollués et dépollués): 5800 m ² Atelier de dépollution : 1560 m ² Zone de stockage de déchets solides: 350 m ² zone de stockage de déchets liquides: 36 m ² Véhicules incendiés : 1545 m ² Platin: 885 m ² Voiries pouvant être empruntées par des déchets : 16273 m ²

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
Amiens	KR 913, KR 840, KR 841

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 23 novembre 2016 complété le 8 décembre 2016, et en avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les destinations prévues par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 10 mètres de la clôture de l'installation.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des milieux aquatiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. EAUX PLUVIALES ET BASSIN DE CONFINEMENT

Les eaux pluviales des parcelles KR840p et KR841p transitent par un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné puis par un bassin de confinement avant d'être rejeté dans un bassin d'infiltration d'un volume de 1 250 m³.

Le bassin de confinement dispose d'une capacité de 1 050 m³, disponible en permanence pour les eaux d'extinction.

ARTICLE 2.2.2. ENTREPOSAGE DES VEHICULES

En cas d'entreposage de véhicules sur 3 niveaux sur la partie Sud, il est défini des groupes d'îlots d'une surface maximale de 3375 m². Chaque groupe d'îlots est séparé des suivants par une voie engins d'une largeur minimale de 10 m.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique. Le même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AXIOMAUTO et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,

Service interministériel de défense et de protection civiles,

Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 14 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY